

Procuration

**pour désigner le copropriétaire indivis d'un immeuble
ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise ayant droit
de verser une contribution**

Art. 429.1, LERM

Nous, personnes ayant la qualité d'électeur
dans la municipalité¹, à titre de :



copropriétaires de l'immeuble depuis le

cooccupants de l'établissement d'entreprise depuis le

AAAA	MM	JJ	

Adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise donnant droit au versement d'une contribution

Numéro, rue, avenue, n° de lot

Téléphone (jour)

Municipalité

Code postal

Courriel

désignons, par la présente, à la majorité
d'entre nous qui avons la qualité d'électeur :



Prénom

Nom

Date de naissance

AAAA	MM	JJ	

comme personne² qui peut faire une contribution en notre nom.

Adresse du domicile de la personne désignée

Numéro, rue, avenue, n° de lot

Téléphone (jour)

Municipalité

Code postal

Courriel

Signature de la **majorité** des copropriétaires ou cooccupants qui sont des électeurs de la municipalité.
Dans le cas où il n'y en a que deux, la signature des deux est **obligatoire**.

Prénom et nom (lettres moulées)	Signature	Date

PRENEZ NOTE QUE :

A - La procuration prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

B - Les sommes maximales prévues annuellement aux premier et deuxième alinéas de l'article 431 de la LERM pour les contributions versées à un parti ou à un candidat indépendant autorisé s'appliquent comme si l'ensemble des propriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise était une seule électrice ou un seul électeur.

1. Pour tout renseignement concernant votre qualité d'électeur, veuillez vous informer auprès de la présidente ou du président d'élection de la municipalité.
2. Cette personne doit être majeure, citoyenne canadienne, ne pas être en curatelle ni déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse et ne pas avoir le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste électorale municipale (articles 47 et 58, LERM).